

Ministère de la justice

DIRECTION : DAGE

CABINET

Numéro Téléphone : 44 77 72 86

Date d'application :

Réponse à l'administration

Centrale avant le : 30 septembre 1995

*Le Ministre d'État, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

à

1. POUR ATTRIBUTION

Directeurs de l'Administration Centrale

N° Circulaire : DAGE/95/11/CAB

Mots clés : *Emploi de la langue française.*

Titre détaillé : *circulaire relative à l'emploi de la langue française au ministère de la Justice.*

Texte(s) source(s) : - *Loi n ° 94-665 du 4 août 1994*

- *Décret n ° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de loi 94-665 du 4 août 1994*

- *Circulaire du Premier ministre du 12 avril 1994*

- *Circulaire relative au vocabulaire judiciaire du 15 septembre 1977.*

Textes abrogés : *Loi n ° 75-1349 du 31 décembre 1975.*

Modalités de diffusion

assurées par la DAGE - Cabinet du directeur- auprès des directeurs et chefs de service chargés à leur tour de la diffusion auprès de leurs services (administration centrale, juridictions et services déconcentrés):

La langue française, qui depuis 1992, a valeur constitutionnelle, dispose d'un nouveau cadre juridique avec la loi n ° 94-665 du 4 août 1994 abrogeant et remplaçant la loi 75-1349 du 31 décembre 1975.

Ce texte affirme notamment que Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie ."

Comme rappelé dans la circulaire du Premier ministre du 12 avril 1994, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'emploi de la langue française, les agents publics ont des obligations particulières pour assurer son usage correct et son rayonnement.

Par ailleurs, pour l'application de la loi, il est précisé à son article 16 que les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 relatif à l'information des consommateurs conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'application des règles découlant des textes en vigueur aux agents de l'administration centrale du ministère, des juridictions, de ses services déconcentrés et de ses établissements publics et autres organismes placés sous sa tutelle.

1. Principes généraux

Tout agent public doit se conformer au principe général selon lequel la langue de la République est le français"et assurer la stricte application des dispositions relatives à l'emploi de la langue française.

Cela signifie notamment que dans les textes officiels, décisions, correspondances et publications chacun doit scrupuleusement veiller à l'utilisation d'un français correct, précis et de qualité.

A cet égard, il y a lieu tout particulièrement d'éviter le recours aux abréviations et aux sigles avec une tolérance pour les sigles d'usage courant, à condition que leur sens ait été développé dans le texte où ils sont employés à leur première occurrence.

Par ailleurs, chaque agent doit respecter les règles d'équivalence approuvées par les commissions ministérielles de terminologie et suivre les recommandations émises par la commission de modernisation du langage judiciaire concernant les expressions latines, les expressions étrangères, les archaïsmes et locutions surannées ainsi que les expressions discourtoises (circulaire relative au vocabulaire judiciaire du 15 septembre 1977).

Enfin, il est fortement recommandé d'utiliser des logiciels de traitement de texte et des matériels de transmission comportant des affichages en français.

2. Formation - Recrutement - Carrière

Conformément aux articles 1 et 11 de la loi du 4 août 1994, une attention particulière doit être portée à l'emploi de la langue française dans l'enseignement, les examens et concours.

Il y a donc lieu de veiller à la maîtrise de l'expression tant orale qu'écrite des candidats aux concours et examens, des stagiaires en formation initiale et des agents en formation continue.

A cet effet, les établissements de formation devront prendre en compte dans leur enseignement ces éléments et inscrire dans leurs programmes de formation un enseignement sur les institutions et les textes officiels relatifs à la langue française.

De même, il y a lieu d'appeler l'attention des jurys de concours ou d'examen sur l'importance d'une bonne connaissance de la langue qui peut constituer un critère de départage entre les candidats.

Enfin les appréciations et notations sur la manière de servir devront prendre plus en considération les qualités d'expression et de rédaction des agents.

3. Communication - Relations avec le public

Les services de communication, d'information ou d'accueil et, plus largement, les publications destinées au public, ne doivent en aucun cas se trouver en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la langue. Au-delà de ce respect, doivent être poursuivis les efforts de simplification des textes et d'amélioration de leur lisibilité.

Il convient, conformément à l'article 3 de la loi, que la signalétique et l'information figurant dans les halls d'accueil et les salles ouvertes au public soient formulées en français, de même que les renseignements et messages transmis, notamment, par des boîtes vocales ou répondeurs téléphoniques.

Lorsque les informations précédentes font l'objet de traductions en langues étrangères, l'article 4 de la loi exige que deux langues au moins, en plus du français, soient utilisées. La nécessité d'une traduction doit être appréciée, et dans le cas où elle apparaît s'imposer, il convient de s'assurer que la présentation en français est aussi lisible, audible, ou intelligible que les traductions auxquelles elle a donné lieu.

De plus, les publications, revues et communications diffusées en France, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, doivent comporter au moins un résumé en français.

Enfin, la loi précise, qu'à partir de sa mise en vigueur, l'emploi de marques de fabrique, de commerce et de service, contenant une expression ou un terme étrangers, est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public. Cette disposition concerne tous les produits, publications et services que le ministère peut être appelé à élaborer à l'usage des tiers ou à mettre en circulation.

4. Manifestations, colloques ou congrès organisés par l'administration en France

En vertu de l'article 6 de la loi tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France a le droit de s'exprimer en français. Il y a lieu d'y veiller, et s'agissant d'une organisation relevant de l'administration, d'assurer un dispositif de traduction.

En outre, les documents de présentation du programme de la réunion doivent être rédigés en français et comporter éventuellement des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Par ailleurs, lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

5. Contrats, conventions, subventions

Conformément à la loi, les contrats et conventions, quels qu'en soient l'objet et les formes, dès lors qu'une personne morale de droit public, ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties, doivent être rédigés en langue française et ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

En cas de signature avec un ou plusieurs cocontractants étrangers sont autorisées en plus de la version française, une ou plusieurs versions en langue étrangère, toutes les versions faisant également foi.

S'agissant des subventions, la loi prévoit qu'elles ne peuvent être accordées qu'à des bénéficiaires qui respectent ses dispositions, étant précisé que le manquement à ce respect, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations, peut donner lieu à restitution totale ou partielle de la subvention.

6. Relations internationales

Qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite, en France, à l'étranger ou dans des organisations internationales, les agents voudront bien se conformer aux règles de la circulaire jointe du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Culture et de la Francophonie qui figure en annexe à la présente circulaire et qui sera systématiquement jointe par le Service des Affaires Européennes et Internationales aux formulaires de mission adressés aux agents se déplaçant à l'étranger.

7. Sanctions pénales et constitution de partie civile par les associations agréées

Le décret d'application de la loi du 4 août 1994 permet de mettre en œuvre deux innovations de la loi du 4 août 1994 : l'instauration de sanctions pénales spécifiques et le droit pour les associations agréées de défense de la langue française de se porter partie civile devant les tribunaux.

Le décret détermine les infractions à la loi et fixe le montant des pénalités. Les peines adoptées sont des contraventions de quatrième classe, soit des amendes d'un montant maximal de 5 000 F pour les personnes physiques et de 25 000 F pour les personnes morales.

Ces pénalités sont plus dissuasives que celles du code de la consommation qui étaient appliquées dans le cadre de la loi du 31 décembre 1975. En outre, le juge peut décider d'appliquer ces amendes autant de fois qu'il y a de produits, de biens ou de documents concernés.

Les pénalités concernent les infractions aux principales dispositions de la loi (article 2, 3, 4, 6 et 9) et visent non seulement les infractions relatives à l'information du public mais aussi celles qui peuvent être constatées lors de l'organisation en France de manifestations, colloques et congrès ainsi que celles qui portent sur le droit du travail.

Ce texte précise par ailleurs les modalités d'agrément des associations de défense de la langue française susceptibles de se constituer partie civile devant les tribunaux.

L'agrément, par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du ministre de la Culture, est notamment subordonné à la justification d'une durée d'existence de l'association de deux années, d'un nombre suffisant de cotisants et d'une activité effective et

publique en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures.

Enfin, le décret comporte des dispositions ayant trait aux modalités de prélèvement des biens ou produits par les agents chargés de la recherche des infractions.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion des présentes instructions auxquelles nous attachons la plus grande importance, auprès des personnels relevant de votre autorité en administration centrale et dans les services déconcentrés et, chacun en ce qui vous concerne en dresser un bilan avant le 30 septembre 1995. Le directeur de l'administration générale et de l'équipement, chargé du suivi de ce dossier, en établira la synthèse qu'il transmettra à la délégation générale à la Langue française.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,

*Ministre de la Justice
et par délégation
Le Directeur du Cabinet*

Jean GAEREMYNCK

*Le Ministre de la
Culture
et de la Francophonie
et par délégation
Le directeur du Cabinet*

Hubert ASTIER